

12 juillet 2018

Exemples de clauses de contrats de reprise

Fiches d'accompagnement à la rédaction des contrats de reprise pour les papiers graphiques



CITEO

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Notice

Les présentes fiches d'accompagnement à la rédaction des contrats de reprise, qui constituent un outil d'aide à la rédaction, sont mises à disposition des collectivités locales et des repreneurs pour les aider à établir leurs contrats de reprise relatifs aux papiers récupérés éligibles aux soutiens financiers de Citeo dans le cadre de l'agrément Papiers.

Le présent document n'est pas un contrat type, et la reprise partielle ou totale des exemples rédactionnels n'est pas obligatoire vis-à-vis du dispositif Citeo.

La rédaction du contrat de reprise entre la collectivité et son repreneur relève de la responsabilité des parties contractantes, et toute difficulté survenue à l'occasion de la négociation ou de l'exécution d'un contrat de reprise rédigé sur la base des présentes fiches ne saurait être imputée à Citeo.

Le présent document se présente sous forme de fiches thématiques. Il se concentre sur les clauses principales des contrats de reprise et présente pour chacune d'elles les conseils rédactionnels de Citeo, les diverses options possibles et présente des exemples de rédaction.

Ce document est une version actualisée des exemples de clauses de contrat de reprise élaboré par Ecofolio en concertation avec les représentants des collectivités et des repreneurs dans le cadre de l'agrément 2013 -2016.

Il convient de noter que certaines clauses sont rédigées pour servir de base de négociation et qu'elles n'ont pas forcément vocation à se retrouver telles quelles dans le contrat de reprise signé.

Cet outil est évolutif et pourra être retravaillé en concertation avec les instances représentatives des repreneurs et des collectivités locales.

Notice de lecture du document :

Chaque fiche est construite en trois parties :

« **Conseils des experts Citeo** »

Dans cette section, est décrit l'objectif de la thématique abordée par la fiche consultée.

« **Les options possibles** »

Sont identifiés dans cette section certains perfectionnements ou précisions pouvant être apportés lorsque les parties au contrat en ressentent la nécessité. Elles constituent des pistes alternatives à, ou complémentaires de la rédaction classiquement retenue dans les contrats de reprise.

« **Exemple de rédaction** »

Sont présentées dans cette section des propositions rédactionnelles. Chacune de ces propositions est à notre sens minimale : elles **constituent** le socle nécessaire mais ne prétendent pas à l'exhaustivité.

Pour permettre la personnalisation simple des exemples donnés, il convient de lire ces clauses comme suit :

[XXXXYY] sont des valeurs numériques ou textes à définir et personnaliser lors de l'établissement du contrat de reprise



Exemples de clauses de contrats de reprise

<Spécifications – Qualité des papiers repris> sont les références à l'article correspondant dans le contrat de reprise. Cette information est à personnaliser en fonction des dénominations des articles du contrat.

Les textes non encadrés dans la section « Exemple de rédaction » correspondent à des exemples de rédaction communs, quelles que soient les options choisies.

Les parties encadrées correspondent aux options possibles.

Listes des fiches

1. Identification des parties	5
2. Objet	7
3. Obligations de la collectivité	8
4. Obligations du repreneur	10
5. Obligations d'une tierce-partie	11
6. Prix de reprise	12
7. Prix (Coûts Annexes)	14
8. Spécifications techniques	15
9. Standards à trier	19
10. Reporting et Traçabilité	20
11. Clause de sauvegarde	21

1. Identification des parties

1. Conseils des experts Citeo

Il est préconisé ici de faire référence aux identifiants Citeo des parties signataires du contrat :

COLLECTIVITÉ locale :

N° COLLECTIVITÉ : CL[XXXYYY]

Nom de COLLECTIVITÉ : [NOM Collectivité]

REPRENEUR :

Nom entité du compte REPRENEUR : [NOM Entité Repreneur]

Cela permet de faciliter, pour les deux parties, les démarches de déclaration des tonnages et d'identification au sein des outils en ligne de Citeo : l'espace COLLECTIVITE et l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo.

2. Les options disponibles

Classiquement, un contrat de reprise est bipartite. Il lie la COLLECTIVITÉ et le REPRENEUR.

Option 1 : Certains contrats de reprise sont tripartites. Ils engagent la COLLECTIVITÉ, l'opérateur de tri et le recycleur final. Dans ce type de contrat, le REPRENEUR peut être soit l'opérateur de tri, soit le recycleur final.

Il convient donc que les trois parties soient identifiées dans cette section du contrat de reprise.

Dans le cadre d'une telle option tripartite, il sera nécessaire de formaliser dans un chapitre dédié les obligations de la tierce partie – cf fiche 5.

3. Exemples de rédaction

ENTRE :

<Nom de la Collectivité>, <nature juridique : Commune, Communauté de communes, Syndicat, etc...> sise <adresse> représenté par M/Mme <prénom nom>, en qualité de <fonction>, dûment habilité(e) par délibération ou décision en date du ...,

Désignée ci-après la « COLLECTIVITÉ », d'une part,

ET :

La Société <raison sociale>, société <nature juridique : SA, SAS, etc...> au capital de <XXXYYY> euros, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de <ville> sous le numéro <numéro RCS>, sise <adresse du siège social>, représentée par <prénom nom>, en qualité de <fonction>, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : le « REPRENEUR », d'autre part

Complément dans le cas de [l'Option 1](#)

ET :

La Société <raison sociale>, société <nature juridique : SA, SAS, etc...> au capital de <XXXYYY> euros, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de <ville> sous le numéro <numéro RCS>, sise <adresse du siège social>, représentée par <prénom nom>, en qualité de <fonction>, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Désignée ci-après le « TRIEUR » ou le « RECYCLEUR FINAL »,

Identifiant des parties pour Citeo

Afin de répondre à leurs obligations dans le cadre de la REP Papiers, la COLLECTIVITÉ et le REPRENEUR sont identifiés dans les outils de déclaration de Citeo comme suit :

COLLECTIVITE :

N°COLLECTIVITÉ : CL[XXXYYY]

Nom de COLLECTIVITÉ : [NOM Collectivité]

REPRENEUR :

Nom entité du compte REPRENEUR : [NOM Entité Repreneur]

2. Objet

1. Conseils des experts Citeo

Au-delà de la clarification de l'objet du contrat, il est préconisé ici de lister les points de chargement des papiers repris (centre de tri, centre de transfert...) et leurs adresses ainsi que de faire référence à leur identifiant suivant la codification Citeo.

Cette codification est constituée du n° de département d'implantation de l'installation et de deux lettres (exemple : 01AB)

Cela permet de faciliter au REPRENEUR les démarches de paramétrage de son périmètre de reprise et des déclarations des tonnages dans l'espace dématérialisé mis à disposition des repreneurs par Citeo.

2. Exemple de rédaction

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise de papiers issus des collectes et(ou) opérations de tri des déchets ménagers et assimilés de la COLLECTIVITE en vue de leur recyclage final. La reprise se fait auprès du ou des centres de tri ou de transfert, situé (s) :

- <adresse>, identifiés par le code [11YY] auprès de Citeo, voire le code spécifique 00XX en cas de reprise hors centre de tri (pour les standards bureautiques et PCM à trier)

- ...

3. Obligations de la collectivité

1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les obligations de la collectivité dans l'exécution du contrat de reprise.

Cet article doit être rédigé en cohérence avec l'article relatif aux obligations du REPRENEUR afin d'éviter tout chevauchement, notamment de responsabilité, et de s'assurer que chaque étape du déroulement du contrat et des prestations est effectivement prévue et organisée.

Il est préconisé de formaliser le moment du transfert de propriété des matières reprises entre les deux parties. Cela permet de clarifier les responsabilités de chaque partie sur tout ce qui peut concerner les matières.

Dans le cas de collectivité ayant une saisonnalité forte (zone touristique), il peut être important de mentionner les effets de pic de tonnage.

2. Les options possibles

Option Garantie d'Exclusivité

Dans le cadre de cette option, la collectivité garantit au repreneur qu'elle lui confiera, en vue de leur reprise, l'intégralité des tonnages de la ou des sorte(s) couverte(s) par le contrat, et ce sur toute la durée du contrat.

Option Garantie Quantitative

Dans le cadre de cette option, la collectivité garantit au repreneur qu'elle lui confiera à la reprise un tonnage annuel minimum de la ou des sorte(s) couverte(s) par le contrat, et ce sur toute la durée du contrat.

3. Exemple de rédaction

Pendant la durée du présent contrat, la COLLECTIVITÉ s'engage à :

Si Option Garantie d'Exclusivité :

- garantir l'exclusivité de reprise des tonnages de la sorte [Sorte] au REPRENEUR et sauf dans le cas où la COLLECTIVITÉ produit un standard expérimental conformément à l'article VI.1.b du cahier des charges de la filière papiers graphiques et à l'article 7.1.3 du contrat conclu entre Citeo et la COLLECTIVITÉ.

Ou

Si Option Garantie Quantitative :

- garantir au REPRENEUR un tonnage minimum de [XXX] T/an de [Sorte], conditionnées, sur la base d'une périodicité mensuelle régulière.

Conditions générales :

- mettre à disposition du REPRENEUR les papiers récupérés suivant les spécifications de qualité mentionnées à l'article <Spécifications – Qualité des papiers repris>.
- assurer le conditionnement des papiers récupérés suivant les spécifications mentionnées à l'article <Spécifications - Conditionnement>.
- effectuer (ou faire effectuer par son prestataire), le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise.

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par le REPRENEUR fournit toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

- informer le REPRENEUR de toute modification relative à son conventionnement avec Citeo et impactant les déclarations trimestrielles de reprise du REPRENEUR auprès de Citeo.

Le transfert de responsabilité sur les papiers repris s'effectue au chargement du véhicule de transport.

4. Obligations du repreneur

1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les obligations du REPRENEUR dans l'exécution du contrat de reprise.

Cet article doit être rédigé en cohérence avec l'article relatif aux obligations de la COLLECTIVITÉ afin d'éviter tout chevauchement, notamment de responsabilité, et de s'assurer que chaque étape du déroulement du contrat et des prestations est effectivement prévue et organisée.

2. Exemples de rédaction

Pendant la durée du présent contrat, le REPRENEUR s'engage à :

- reprendre, les lots de papiers issus de la collecte sélective correspondant aux spécifications de qualité et de conditionnement précisées aux articles <Spécifications – Qualité des papiers repris> et <Spécifications - Conditionnement>,
- contrôler la qualité des lots repris et informer la COLLECTIVITÉ en cas d'écart de qualité, conformément aux stipulations de l'article <Spécifications – Contrôle de conformité et gestion des non-conformités>,
- organiser et assurer le transport au départ des points de chargement listés à l'article <Objet> dans un délai maximum de [XX] jours suivant la réception de la demande d'enlèvement de la COLLECTIVITÉ,
- verser à la COLLECTIVITÉ la rémunération due pour la reprise des papiers triés sur la base d'un prix de reprise précisé à l'article <Prix de reprise>,
- assurer la traçabilité et le reporting du recyclage des papiers repris suivant les dispositions de l'article <Reporting et Traçabilité>

5. Obligations d'une tierce-partie

1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les obligations de l'opérateur de tri ou du recycleur final dans l'exécution du contrat de reprise.

Cet article doit être rédigé en cohérence avec l'article relatif aux obligations de la COLLECTIVITÉ et du REPRENEUR afin d'éviter tout chevauchement, notamment de responsabilité, et de s'assurer que chaque étape du déroulement du contrat et des prestations est effectivement prévue et organisée.

Option 1

Dans le cas où la troisième partie est l'opérateur de tri, il est important de préciser ses obligations sur la qualité des papiers récupérés.

Option 2

Dans le cas où la troisième partie est le recycleur final, il est important de préciser ses obligations sur la justification du recyclage effectif des papiers repris auprès de la COLLECTIVITÉ.

2. Les options possibles

Option 1 : La tierce partie est l'opérateur de tri

Option 2 : La tierce partie est le recycleur final

6. Prix de reprise

1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les prix de reprise et leurs modalités d'ajustement, des papiers couverts par le contrat de reprise.

Plusieurs options sont possibles pour la définition des prix de reprise.

Le choix de l'option de définition du prix de reprise doit d'abord dépendre des modalités de gestion de la COLLECTIVITÉ (prix stabilisés sur la durée du contrat ou prix représentatifs des marchés), et être négocié avec le ou les repreneurs.

Quelle que soit l'option choisie, il est important de prévoir des clauses dites de sauvegarde, permettant de déroger d'un commun accord, dans des cas de force majeure et situations particulières, aux engagements contractuels de prix de reprise.

Dans le cas des options prix variable, il est préconisé de préciser les modalités de fonctionnement en cas de disparition d'un des indice d'indexation.

2. Les options possibles

Option prix fixe

Avec cette option, le prix de reprise de la sorte concernée n'évoluera pas pendant toute la durée du contrat (hors application des clauses de sauvegarde).

Option prix variable

Avec cette option, les prix évoluent, à une fréquence définie, en application de formules de révisions de prix indexée, généralement, sur des relevés de prix/mercuriales publiées.

Option prix variable avec prix plancher

Avec cette option, les prix évoluent, à une fréquence définie, en application de formules de révisions de prix indexée, généralement, sur des relevés de prix/mercuriales publiées. Cependant, le prix de reprise ne pourra être inférieur au prix plancher défini.

Vous trouverez également des informations utiles dans les rapports « Modalités et prix de reprise des papiers » d'AMORCE et de l'ADEME.

3. Exemples de rédaction

Prix de reprise

Les prix de reprise sont ex-works, c'est-à-dire qu'ils comprennent les coûts de transport entre les points de chargement de la COLLECTIVITÉ (identifiés à l'article <Objet>) et le premier lieu de déchargement, ainsi que les coûts de chargement/déchargement de la matière.

Option prix variable

Le prix de reprise de référence pour la sorte [Sorte], correspondant au mois de référence [Mois] [Année], est de [YYY,YY]euros hors taxes la tonne .

Il sera révisé [fréquence] suivant l'application de la formule de révision suivante :

Formule : [Formule]

Les indices d'actualisation pris en compte dans la formule de révision sont :

[Indice 1] : [Signification] – [publication source]

[Indice 2] : [Signification] – [publication source]

...

Les indices pris en compte pour chaque facturation seront mentionnés sur chaque facture pro-forma / titre de recette.

Option prix variable avec prix plancher

Le prix de reprise de référence pour la sorte [Sorte], correspondant au mois de référence [Mois] [Année], est de [YYY,YY]euros hors taxe la tonne.

Le prix de reprise ne pourra cependant pas être inférieur au prix plancher de [YYY,YY]euros hors taxe la tonne.

Il sera révisé [fréquence] suivant l'application de la formule de révision suivante :

Formule [Formule]

Les indices d'actualisation pris en compte dans la formule de révision sont :

[Indice 1] : [Signification] – [publication source]

[Indice 2] : [Signification] – [publication source]

...

Le calcul d'actualisation des prix est maintenu pendant toute la période d'application du prix plancher. Le prix plancher ne sera plus appliqué lorsque le résultat de l'actualisation des prix sera supérieur au prix plancher, hors clause particulière de rattrapage des effets d'application du prix plancher. Les indices seront mentionnés sur chaque facture pro forma / titre de recette.

Option prix fixe

Le prix de reprise de la sorte [Sorte] est fixé pour toute la durée du contrat à [YYY,YY]euros hors taxes la tonne.

7. Prix (coûts annexes)

1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les prix des prestations périphériques et/ou complémentaires à la reprise des papiers. Les prestations complémentaires correspondent généralement à des opérations de gestion des non-conformités.

Plusieurs options sont possibles pour exprimer les prix des prestations périphériques/complémentaires. Ceux-ci peuvent être forfaitaires, indexés au tonnage, à la distance ou autre.

2. Les options possibles

Option au forfait

Option à la tonne

Option au kilomètre

3. Exemple de rédaction

Transport supplémentaire

En cas de nécessité d'un transport supplémentaire, au-delà du transport intégré au prix de reprise (en particulier dans le cas d'un transport retour lié à une non-conformité de qualité, ce dernier sera facturé à la COLLECTIVITE suivant un barème exprimé soit :

- **Option au forfait** : [X]euros hors taxes pour tout transport additionnel, y compris en cas de retour lié à une non-conformité et indépendamment du kilométrage parcouru.

- **Option au kilomètre** : [X] euros hors taxe par kilomètre

- **Option à la tonne** : [X]euros hors taxe par tonne transportée

Sur-tri

En cas de nécessité d'un tri complémentaire sur les papiers repris suite à une non-conformité de qualité par rapport au référentiel de l'article <Spécifications Techniques> cette prestation sera facturée à la COLLECTIVITÉ par le REPRENEUR suivant un barème exprimé soit :

- **Option au forfait** : [X]euros hors taxe par lot livré et non conforme

- **Option à la tonne** : [X]euros hors taxes par tonne sur-triée

8. Spécifications techniques

Qualité des papiers repris

1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les qualités de papiers concernées par le contrat de reprise.

Il est conseillé de structurer cet article en 2 parties :

- Rappel de la définition normée de la sorte couverte par le contrat.
- Rappel du référentiel de soutien au recyclage de Citeo

Il est préconisé aux collectivités locales et aux repreneurs d'aligner les tolérances opérationnelles dans le contrat de reprise avec celles des standards éligibles aux soutiens, afin de permettre à la collectivité locale de bénéficier desdits soutiens.

2. Les options possibles

Ne reprendre dans cet article que les définitions et les standards relatifs à la ou les sortes couverte(s) par le contrat de reprise.

3. Exemples de rédaction

En fonction des sortes couvertes par le contrat de reprise

Le présent contrat de reprise concerne la sorte papetière [Sorte], telle que définie dans la norme européenne EN 643 et rappelée ci-après (1). Les lots repris devront être conformes aux standards éligibles aux soutiens à la tonne tels que définis dans le cahier des charges de la filière des papiers graphiques, et rappelés ci-après (2).

1 – Référentiel normatif

1.1 – Composition des papiers récupérés

Les papiers sont triés selon la norme NF- EN 643 catégorie 1.11 ou 2.05 ou 2.06 ou 3.05 ou 1.02 ou 1.01 ou 5.01.

1.01 : papiers et cartons mélangés ordinaires

Définition : Mélange de diverses sortes de papiers et cartons.

Total de matériaux non désirés : 3%

dont Composants non papier : 1.5%

1.02 : Papiers et cartons mélangés

Définition : Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines.

Total de matériaux non désirés : 2.5%

dont Composants non papier : 1.5%

1.11 : Papiers graphiques triés, pour désencrage

Définition : Papiers graphiques triés, comprenant un minimum de 80 % de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30 % de journaux et 40 % de magazines.

Les produits imprimés non adaptés au désencrage sont limités à 1,5 %.

Total de matériaux non désirés : 2.5%

dont Composants non papier : 0.5%

2.05 : Papiers de bureau triés ordinaires

Définition : Papiers, tels qu'ils sont typiquement produits par les bureaux, broyés ou non, imprimés, pouvant comprendre des papiers colorés, avec un minimum de 60 % de papier sans bois, exempts de carbone et principalement exempts de papier autocopiant, avec moins de 10 % de fibres non blanchies, y compris les enveloppes kraft et les chemises, et moins de 5 % de journaux et d'emballages.

Total de matériaux non désirés : 2%

dont Composants non papier : 1%

2.06 : archives de couleur triées ordinaires

Définition : Papiers, tels qu'ils sont typiquement produits par les bureaux, broyés ou non, légèrement imprimés, les papiers colorés dans la masse étant permis mais pas les papiers de couleurs foncées, avec un minimum de 70 % de papier sans bois, exempts de carbone et principalement exempts de papier autocopiant, exempts d'enveloppes kraft, de chemises, de journaux et de cartons.

Total de matériaux non désirés : 2%

dont Composants non papier : 1%

3.05 : archives blanches sans bois

Définition : Papiers impression-écriture non couchés, blancs, triés, sans bois, imprimés, exempts de livres de caisse, de papier carbone et d'adhésifs insolubles dans l'eau. Peuvent contenir 5 % de papier à base de pâte mécanique.

Total de matériaux non désirés : 1%

dont Composants non papier : 0.5%

5.01 : papiers mélangés

Définition : Mélange de diverses sortes de papiers qui peuvent être compris dans les groupes 1 à 5.

Total de matériaux non désirés : 3%

dont Composants non papier : 3%

1.2 – Humidité

L'humidité de la matière reprise doit être inférieure à 10%.

2 - Rappel des standards éligibles au soutiens Citeo

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants (ci-après les « Standards ») :

« Standard bureautique » :

Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 ;

Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1% maximum de matières non-pulpables ;

Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;

Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard à désencrer » :

Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier »

Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

Taux d'humidité maximum de 10% ;

Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés »

Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

Taux d'humidité maximum de 10% ;

Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification est effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des 60 tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

Conditionnement

1. Conseils des experts Citeo

Cet article vise à définir les modalités de conditionnement des papiers à reprendre.

Le choix du mode de conditionnement dépend des moyens nécessaires à la manutention ainsi qu'au transport des papiers repris.

2. Les options possibles

Option Vrac

Cette option permet un transport par semi-remorque à fond mouvant. Il s'agit du mode de transport majoritaire sur la sorte 1.11, car il permet d'atteindre la charge utile maximale d'un tel véhicule de transport, sans opération de conditionnement supplémentaire

Option Balle

Cette option est nécessaire pour tout autre type de transport (semi-remorque Tautliner, ferré, fluvial, maritime)

3. Exemple de rédaction

Option Vrac

Le [Sorte] sera conditionné en vrac. Le transport sera effectué en semi-remorques Fond Mouvant en respectant un chargement minimum de [XX]t et dans le respect de la législation en vigueur.

Option Balle

Le [Sorte] sera conditionné en balle standard suivant les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération et recyclage des papiers-cartons. Le transport sera effectué en semi-remorques de type Tautliner en respectant un chargement minimum de [XX]t et dans le respect de la législation en vigueur.

9. Standards à trier

1. Conseils des experts Citeo

Cet article précise les modalités et obligations particulières applicables au cas des Standards à trier (« papier carton en mélange à trier »), conformément aux exigences du cahier des charges de la filière papiers graphiques.

2. Exemples de rédaction

Dans le cas du Standard à trier (« papier carton en mélange à trier »), le REPRENEUR s'engage à :

- Effectuer ou faire effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes au Standard ;
- Informer la COLLECTIVITÉ des résultats du tri effectué, sous forme d'un bilan global mutualisé par catégorie des différentes matières triées ;
- Respecter les exigences de traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ;
- Faire apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées reversées à la COLLECTIVITÉ et les coûts liés aux prestations supportés par le REPRENEUR venant en déduction de ces prix de cession.

Dans le cas où les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, Citeo propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la COLLECTIVITÉ un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul.

Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention tripartite entre la COLLECTIVITÉ, Citeo et le REPRENEUR, qui complète le contrat entre la COLLECTIVITÉ et Citeo, d'une part, et le présent contrat de reprise d'autre part. Cette convention tripartite précise, en particulier :

- Les conditions dans lesquelles Citeo prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées.
- L'accord de la COLLECTIVITÉ pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien financier qui lui est versé par Citeo.
- L'engagement du REPRENEUR de transmettre à Citeo tous les éléments permettant de justifier la prise en charge, en prouvant l'existence de coûts non couverts.

10. Reporting et traçabilité

1. Conseils des experts Citeo

Le contrat liant la COLLECTIVITÉ à Citeo pour le bénéfice de soutiens financiers met à la charge de la COLLECTIVITÉ une obligation de demander un reporting à son REPRENEUR. Ces obligations doivent être **obligatoirement** intégrées dans le contrat de reprise.

2. Exemples de rédaction

Obligations liées au dispositif Citeo

Le REPRENEUR s'engage à respecter les exigences minimales de traçabilité suivantes :

- Déclarer trimestriellement les tonnages repris et recyclés par Sorte Papetière au sein, l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo conformément au calendrier de déclaration exigé et communiqué par Citeo ;
- Fournir, via l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo, un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés précisant la part des tonnages par destination (utilisateur/recycleur final) ;
- Editer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté mis à disposition dans l'espace dématérialisé et, dans le cas du Standard « papier carton en mélange à trier », renseigner les informations nécessaires à la formalisation d'un certificat de tri via l'espace dématérialisé ;
- Reconnaître et accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par Citeo ou pour son compte portant sur les données déclarées dans son espace dématérialisé, collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces contrôles et laisser Citeo, ou son prestataire tiers, accéder à ses locaux et installations pertinents et lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- Garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

11. Clause de sauvegarde

1. Conseils des experts Citeo

Cet article vise à encadrer les conséquences de l'évolution potentielle de circonstances de droit ou de fait affectant significativement l'équilibre économique du contrat, afin que ces dernières ne mettent pas en péril l'une ou l'autre des parties.

Il est préconisé que les parties définissent ce qui constitue un déséquilibre économique significatif.

Il peut par ailleurs paraître opportun d'ajuster cette clause en fonction du caractère fixe ou variable du prix.

2. Exemples de rédaction

Dans le cas où les conditions de fait ou de droit existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait modifié de façon significative, la COLLECTIVITE et le REPRENEUR se réuniront pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Ne peut être avancé par la partie lésée une évolution d'une circonstance hors de contrôle que cette dernière ne pouvait raisonnablement anticiper, éviter ou surmonter dans sa cause ou ses effets.

Ne peut être considérée comme une modification significative de l'équilibre économique du Contrat une variation de/inférieure à [XX]%, à la hausse ou à la baisse, du cours de la sorte couverte par le présent contrat suivant le relevé de prix [référence Relevé de Prix] par rapport au prix convenu initialement.

Si aucune solution n'est trouvée par les parties, chaque Partie pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ou

En cas de force majeure, dont la cause se poursuit au-delà de deux mois, l'une des deux parties pourra solliciter l'activation de la clause de sauvegarde. Cette sollicitation doit être accompagnée d'une justification pour que l'autre partie contractante puisse déterminer son acceptation.

Dans un tel cas, une dérogation aux conditions d'exécution du présent contrat sera établie. Cette dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit des deux parties.

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47